

(1)

(N° 56.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1879.

Augmentation du nombre des échevins de la ville de Charleroi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous proposer de porter de 2 à 4 le nombre des échevins de la ville de Charleroi, conformément à la demande ci-jointe du conseil communal.

Les considérations contenues dans cette demande justifient ma proposition qui présente un caractère réel d'urgence.

Il importe, en effet, de mettre le Collège des bourgmestre et échevins à même d'assurer entièrement les divers services qui exigent un travail exceptionnel par suite de circonstances spéciales.

Il serait peu rationnel de s'attacher exclusivement au chiffre de la population de Charleroi, d'autant plus que cette population qui s'élevait, d'après le recensement général du 31 décembre 1876, à 15,943 habitants, ne tardera pas à atteindre le nombre fixé par l'art. 3 de la loi communale pour la nomination de quatre échevins.

L'Exposé des motifs de la loi créant une cinquième place d'échevin de la ville d'Anvers (séance du 10 juillet 1873), démontre que les exceptions au principe de cet article, qui sont reconnues nécessaires, ne peuvent donner lieu à des inconvénients.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Le nombre des échevins de la ville de Charleroi est porté à quatre.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Elle a pris un développement considérable depuis quelques années, et si, en ce moment, il y a un temps d'arrêt, la crise momentanée du commerce et de l'industrie en est seule la cause.

Toutefois de nombreuses constructions se sont élevées et l'entrain à bâtir ne s'arrêtera pas.

Pour donner une idée exacte de la situation, il suffit, Messieurs, de faire remarquer que le Gouvernement a réalisé à ce jour une surface approximative de 15 hectares, dont il a retiré une somme de 3 millions environ.

Cette extension de territoire et ce développement soulèvent une foule de questions à étudier et à discuter et nécessitent des travaux importants;

2° S'il est vrai que la population de la ville de Charleroi ne compte à ce jour que 16,500 habitants, il ne doit pas être perdu de vue que cette population n'était, lors du recensement décennal du 31 décembre 1856, que de 11,856 habitants et cet accroissement aurait été beaucoup plus considérable, si les communes voisines, qui entourent Charleroi, n'avaient profité, au point de vue de leur population, de la situation de cette ville, dont le territoire était tellement resserré qu'il n'était pas possible d'y trouver des terrains à bâtir.

Des habitations se sont créées autour de Charleroi, où les industries se sont groupées en dehors de la zone des servitudes militaires, et il faut un certain temps pour ramener vers le centre ce qui en était nécessairement séparé.

Le chiffre de la population n'est donc pas pour la ville de Charleroi le critérium infaillible de l'importance de ses services.

Charleroi est le centre d'une agglomération considérable de population; c'est le siège d'un tribunal de première instance qui embrasse deux arrondissements administratifs d'une population de 380,000 habitants; c'est le lieu où se font toutes les transactions industrielles, commerciales; c'est la localité où les étrangers affluent, grâce aux nombreuses voies ferrées qui font de sa station l'une des plus importantes du pays;

3° Lorsqu'une ville se développe graduellement par le cours du temps, lorsque la population s'accroît d'une manière normale et régulière, les services publics s'organisent et fonctionnent en suivant une voie lentement progressive.

Il n'y a point alors de situation extraordinaire réclamant des mesures exceptionnelles.

Mais Charleroi n'est point dans ce cas.

Comprimée fort longtemps, lorsqu'elle recouvre sa liberté, elle se trouve en présence d'une situation qui l'oblige à faire immédiatement ce qui aurait dû se faire en un grand nombre d'années.

Tout est à créer et à organiser et comme complication de services, l'administration de la ville doit examiner, *d'urgence*, un grand nombre de questions qui exigent des aptitudes spéciales et du dévouement à la chose publique.

Pour ne citer qu'un exemple, il suffit de rappeler les nombreuses affaires traitées avec les Départements des Finances, de la Guerre et des Travaux publics, dont les dossiers témoignent de l'importance du travail;

4° Si Charleroi s'était développée graduellement, il est certain que sa population dépasserait 20,000 habitants.

Elle aurait donc eu droit à quatre échevins.

Et il est à remarquer qu'il y a plus à faire aujourd'hui, que la tâche est plus laborieuse avec une population de moins de 20,000 âmes.

ANNEXE.

Charleroi, le 10 décembre 1878.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

En décrétant qu'il y aurait deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre, la loi communale n'a pas prévu que des situations exceptionnelles pouvaient se présenter et nécessiter une dérogation à des règles aussi absolues.

Mais le législateur a été amené déjà deux fois à apporter une dérogation à l'article 3 de la loi communale, en dotant les deux plus grandes villes du pays d'un cinquième échevin.

La loi du 6 juin 1856 a porté à cinq le nombre des échevins de la ville de Bruxelles; elle a été votée par la Chambre, par 55 voix contre 4, et elle a été adoptée, à l'unanimité, par le Sénat.

La loi du 26 mars 1874 a augmenté le nombre des échevins de la ville d'Anvers.

L'extension qu'avaient prise les affaires dans ces deux villes du royaume a justifié une dérogation à une loi dont le texte avait limité dans tous les cas, au chiffre maximum de quatre, le nombre des échevins.

C'est parce que le législateur a admis que l'existence de motifs sérieux pouvait justifier son intervention en faveur d'une modification, lorsque les besoins de l'administration réclamaient une mesure dans l'intérêt de la régularité et du bon fonctionnement des services, que la ville de Charleroi vient solliciter une loi, portant à quatre le nombre de ses échevins, alors que le chiffre de sa population ne lui donne rigoureusement droit qu'à deux échevins.

Elle invoque à l'appui de sa demande les considérations suivantes :

1° La ville de Charleroi, autrefois resserrée dans ses anciennes fortifications et dont le territoire était très-restreint, a été rendue à elle-même depuis le démantèlement de sa forteresse.

Plus de 100 hectares de terrains sont devenus disponibles pour la création de rues, de places et pour des constructions.

La nécessité d'une administration comptant quatre échevins se justifie donc à fortiori ;

5° La police, par la nombreuse population étrangère que des intérêts commerciaux et industriels amènent à Charleroi; l'enseignement, par la nécessité de créer et de répartir des établissements d'instruction sur les différents points du territoire agrandi; la voirie, par la création des rues et l'augmentation du nombre de voies de communication ont acquis une importance considérable.

Le personnel de la police qui ne comptait, il y a dix ans, que 8 agents, en compte maintenant 26.

Charleroi possède un collège *communal* — un préfet des études. — 13 professeurs et 2 surveillants; une école industrielle *communale*, — 1 directeur, 13 professeurs, 1 surveillant et 1 préparateur des cours.

Une école primaire supérieure de demoiselles — 1 directrice et 6 institutrices.

Cinq écoles communales — 5 instituteurs et institutrices, 14 sous-instituteurs et sous-institutrices. Une école dominicale pour filles — 2 institutrices. Trois écoles d'adultes — 3 instituteurs et 3 sous-instituteurs.

Une académie de musique, 1 directeur et 4 professeurs.

Une école gardienne — 1 maîtresse-directrice et 1 sous-maitresse. De nouveaux bâtiments d'école sont encore en voie de construction;

6° Le nombre de pièces inscrites à l'indicateur général d'entrée a été à Charleroi en 1876 de 9,013 pièces.

Et il est à remarquer qu'à Namur, où la population est de 27.305 habitants, ce nombre n'est que de 4,000 pièces.

Et à Louvain, qui compte 35,043 habitants, ce nombre n'est que de 9,368.

Ces rapprochements montrent le grand nombre d'affaires traitées par la ville de Charleroi.

Il est plus du double qu'à Namur, qui compte une population de 10,000 habitants en plus, et il est presque égal à celui de Louvain, dont la population est double de celle de Charleroi.

Si nous avons pris les renseignements statistiques de 1876, c'est parce que nous avons pu puiser ces renseignements dans les rapports de cette année publiés par ces diverses administrations communales.

Il est utile de signaler que les rapports permettent de constater qu'en 1876, le collège échevinal de Charleroi a tenu 97 séances, tandis qu'à Tournai il ne s'est réuni que 58 fois et à Namur 61 fois (1);

7° Charleroi est le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire qui porte son nom.

Dans cet arrondissement, il n'y a qu'une seule commune qui ait droit par sa population à 4 échevins, c'est la commune de Jumet qui compte 20,482 habitants.

Or, le tableau suivant indique la différence d'importance entre les deux localités au point de vue administratif.

(1) Extrait du rapport annuel de Malines, qui vient de nous parvenir :

Population : 59,776 habitants. — Nombre de pièces inscrites à l'Indicateur général d'entrée : 3,251. — Nombre de séances du collège : 66.

Il se réfère à l'année 1876.

	NOMBRE D'AFFAIRES TRAITÉES			NOMBRE DES SÉANCES			NOMBRE de PIÈCES INSCRITES à L'INDICATEUR général.
	par			du			
	le conseil.	le collège.	les sections.	conseil.	collège.	sections.	
Charleroi	165	924	114	15	97	46	9,015
Jumet	157	177	55	17	50	12	2,025

Les chiffres qui ressortent de ce tableau vous prouvent à la dernière évidence, Messieurs, que les services administratifs de la commune de Jumet sont de beaucoup moins importants que ceux de Charleroi ;

8° Il est à remarquer enfin que, depuis plusieurs années, la ville de Charleroi est privée d'une administration régulière, parce que les hommes qui se sont occupés des affaires communales, ont tous reconnu qu'il était impossible d'assumer la responsabilité qu'elles imposent, si les devoirs et les charges n'étaient pas répartis entre quatre échevins.

Il y a peu de choses à ajouter aux considérations qui précèdent, et nous avons l'espoir que la Législature reconnaîtra qu'en fournissant à l'administration communale de Charleroi le moyen d'accélérer l'expédition des affaires du service journalier, on donnera satisfaction aux exigences de l'intérêt général en même temps qu'aux nécessités locales.

La loi que nous sollicitons, Messieurs, répondra au vœu de la population et ne nous semble devoir soulever aucune objection sérieuse.

Nous avons donc la confiance, Messieurs, que les Chambres daigneront voter une loi ayant pour résultat de faire cesser immédiatement la situation dans laquelle se trouve la ville de Charleroi qui est privée, depuis plus de quatre années, d'une administration définitive.

Veuillez, Messieurs, agréer l'assurance de notre haute considération.

Fait en séance du conseil communal à l'Hôtel de Ville de Charleroi, le 23 novembre 1878.

Étaient présents : MM. Dupret Charles, échevin, faisant fonctions de bourgmestre-président; Audent Jules, Lyon Marc-Clément, conseillers, faisant fonctions d'échevins, Croquet Frédéric, Dourlet Émile, Cornil Jules, Dieu Virgile, conseillers et Allard Charles, secrétaire.

PAR LE CONSEIL :

L'Échevin,

faisant fonctions de Bourgmestre-Président,

C. DUPRET.

Le Secrétaire,

C. H. ALLARD.